

Arrêt du Tribunal du 6 octobre 2021 — Dermavita Company/EUIPO — Allergan Holdings France (JUVEDERM)

(Affaire T-372/20) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne verbale JUVEDERM – Usage sérieux de la marque – Usage pour les produits pour lesquels la marque est enregistrée – Usage avec le consentement du titulaire – Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2021/C 481/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dermavita Company S.a.r.l. (Beyrouth, Liban) (représentant: D. Todorov, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: K. Zajfert, J. Crespo Carrillo et V. J. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Allergan Holdings France SAS (Courbevoie, France) (représentants: J. Day, solicitor, et T. de Haan, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 avril 2020 (affaire R 877/2019-4), relative à une procédure de déchéance entre Dermavita Company et Allergan Holdings France.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Dermavita Company S.a.r.l. est condamnée aux dépens afférents à la présente procédure.

⁽¹⁾ JO C 262 du 10.8.2020.

Arrêt du Tribunal du 6 octobre 2021 — Allergan Holdings France/EUIPO — Dermavita Company (JUVEDERM)

(Affaire T-397/20) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne verbale JUVEDERM – Usage sérieux de la marque – Usage pour les produits pour lesquels la marque est enregistrée – Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2021/C 481/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Allergan Holdings France SAS (Courbevoie, France) (représentants: J. Day, solicitor, et T. de Haan, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: K. Zajfert et V. J. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Dermavita Company S.a.r.l. (Beyrouth, Liban) (représentant: D. Todorov, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 avril 2020 (affaire R 877/2019-4), relative à une procédure de déchéance entre Dermavita Company et Allergan Holdings France.

Dispositif

- 1) L'exception d'irrecevabilité est rejetée.
- 2) Le recours est rejeté.
- 3) Allergan Holdings France SAS est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ainsi que les deux tiers des dépens de Dermavita Company S. a.r.l. afférents à la présente procédure.
- 4) Dermavita Company S.a.r.l. supportera un tiers de ses propres dépens afférents à la présente procédure.

(¹) JO C 279 du 24.8.2020.

Arrêt du Tribunal du 6 octobre 2021 — Global Translation Solutions/Commission

(Affaire T-404/20) (¹)

(«Marchés publics de services – Procédure d'appel d'offres – Services de traduction – Rejet de l'offre d'un soumissionnaire – Attribution du marché à un autre soumissionnaire – Critères d'attribution – Méthode d'évaluation – Erreur manifeste d'appréciation – Égalité de traitement – Transparence – Obligation de motivation – Devoir de diligence – Principe de bonne administration»)

(2021/C 481/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Global Translation Solutions ltd. (Valette, Malte) (représentant: C. Mifsud-Bonnici, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Katsimerou, L. André et M. Ilkova, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission, contenue dans la lettre du 17 avril 2020, rejetant l'offre soumise par la requérante pour le lot n° 22 (EN>MT) dans le cadre de la procédure d'appel d'offres TRAD 19 et attribuant ce lot à un autre soumissionnaire, ainsi que de «toutes les décisions connexes».

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Global Translation Solutions ltd. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 297 du 7.9.2020.